



Secrétariat

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2001/14  
17 avril 2001

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

**COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT  
DES MARCHANDISES DANGEREUSES  
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ  
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE  
DES PRODUITS CHIMIQUES**

**Sous-Comité d'experts du transport  
des marchandises dangereuses**  
(Dix-neuvième session, 2-6 juillet 2001,  
point 7 b) de l'ordre du jour)

**INSCRIPTION ET CLASSEMENT**

**Attribution du numéro ONU correct aux matières et solutions  
en fonction de l'état physique (liquide ou solide)**

**Présenté par les experts des Pays-Bas et de l'Allemagne**

À la vingt et unième session du Comité en décembre 2000, les Pays-Bas ont présenté un document (ST/SG/AC.10/2000/29) concernant l'attribution correcte de numéros ONU aux matières, mélanges et solutions en fonction de leur état physique en particulier.

Pendant le processus de restructuration, plusieurs incohérences dans les Recommandations de l'ONU ont été relevées, et la proposition des Pays-Bas visant à examiner ces problèmes au cours de la prochaine période biennale et d'inclure des principes directeurs dans les Recommandations de l'ONU a été adoptée.

Entre les deux sessions, plusieurs experts ont échangé leurs vues sur la question. Les résultats sont donnés dans le présent document.

Le principe sur lequel est fondée la présentation dans la Liste des marchandises dangereuses consiste à indiquer sans équivoque les prescriptions relatives au transport de la matière classée. Les cas examinés dans le présent document concernent des matières qui peuvent exister sous forme liquide ou sous forme solide. Puisque les prescriptions relatives au transport pour les liquides diffèrent de celles pour les solides, des lignes distinctes doivent être prévues.

Il est proposé d'examiner la question générale fondamentale de savoir si des numéros ONU distincts doivent être prévus, ou si des lignes différentes sous le même numéro ONU doivent être employées.

Afin de faciliter l'analyse, on distinguera les cas suivants :

- A. *Matières solides et leurs solutions*
- B. *Matières ayant un point de fusion proche de la limite entre les phases solide et liquide, y compris les isomères et leurs mélanges*
- C. *Matières fondues*
- D. *Incohérences dans la Liste des marchandises dangereuses.*

**A. *Matières solides et leurs solutions***

Le premier cas porte sur le classement d'une matière solide en solution. Une telle solution doit-elle être affectée au même numéro ONU que la matière solide ou doit-elle l'être à un numéro ONU distinct attribué à la rubrique collective la plus adaptée au liquide ? Ces deux options ainsi que leurs conséquences sont examinées ci-après.

*Option A1. Numéros ONU distincts dans la Liste des marchandises dangereuses pour les matières solides et leurs solutions*

Un point fondamental de l'analyse est le principe énoncé aux paragraphes 2.0.2.5 et 2.0.2.6 selon lequel des numéros ONU distincts doivent permettre de différencier l'état physique solide de l'état liquide. En d'autres termes : si l'état physique est modifié, le numéro ONU devrait être modifié aussi. Cela veut dire qu'une matière solide en solution ne devrait pas être classée sous le numéro ONU de la matière solide, mais sous la rubrique collective la plus appropriée disponible.

En conséquence, le CYANURE DE SODIUM en solution ne devrait pas être affecté au numéro ONU 1689, mais devrait l'être à la rubrique la plus adaptée au liquide, dans ce cas le numéro ONU 1935 CYANURE EN SOLUTION, N.S.A.

Toutefois, dans la plupart des cas, la rubrique la plus appropriée est une rubrique générale N.S.A. n'ayant pas de rapport direct avec la matière, par exemple le numéro ONU 2810 LIQUIDE ORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A..

Mais dans ces cas le nom chimique ou technique devrait être ajouté à la désignation officielle de transport.

Le principe général énoncé aux paragraphes 2.0.2.5 et 2.0.2.6 est appliqué, par exemple, dans la division 5.1 lorsque la matière solide a un numéro ONU différent de celui de sa solution :

No ONU 1485 CHLORATE DE POTASSIUM

No ONU 2427 CHLORATE DE POTASSIUM EN SOLUTION AQUEUSE.

Au cours des débats dans le cadre du système général harmonisé sur l'étiquetage et la signalisation des risques, en particulier du point de vue des mesures à prendre en cas d'urgence, il a été affirmé qu'une telle différenciation est pertinente.

Toutefois, dans la plupart des systèmes d'intervention en cas d'urgence, les indications concernant les solides et les liquides ne sont pas différentes, alors que les mesures à prendre peuvent différer considérablement.

Dans d'autres cas par contre, le principe n'a pas été appliqué dans le Règlement type de l'ONU, par exemple :

No ONU 1658 SULFATE DE NICOTINE SOLIDE

No ONU 1658 SULFATE DE NICOTINE EN SOLUTION.

Si le principe énoncé aux paragraphes 2.0.2.5 et 2.0.2.6 était appliqué, des rubriques comme celles du numéro ONU 1658 devraient être subdivisées comme suit :

No ONU 1658 SULFATE DE NICOTINE SOLIDE

No ONU 9999 SULFATE DE NICOTINE EN SOLUTION.

Dans la Liste des marchandises dangereuses, les rubriques pour les matières solides seront distinctes de celles pour les liquides, indiquant clairement les conditions de transport applicables.

Toutefois, un nouveau numéro ONU ne devrait être attribué aux solutions que lorsque leur transport est réellement nécessaire. Cette question devrait être examinée individuellement pour chaque cas.

En conséquence, il doit apparaître très clairement que dans le cas d'une solution, la rubrique la plus adaptée au liquide devrait être employée.

D'autres rubriques qui pourraient être modifiées si cette option était appliquée sont énumérées à l'annexe 1 de la présente proposition. Ces rubriques sont extraites des Recommandations actuelles de l'ONU et de la proposition de l'OMI (ST/SG/AC.10/C.3/2000/5).

L'annexe 1 comporte aussi des rubriques N.S.A. spécifiques aux solutions auxquelles il a semblé nécessaire d'attribuer des nouveaux numéros ONU.

*Option A2. Une matière solide en solution est affectée au même numéro ONU que la matière solide elle-même*

Dans cette option, la règle générale est que le numéro ONU pour la matière solide devrait aussi être employé pour sa solution. Dans ce cas, le mot SOLUTION devrait être ajouté à la désignation officielle de transport comme cela a été fait pour les matières fondues.

Les conséquences de cette option sont les suivantes :

- Le principe énoncé aux paragraphes 2.0.2.5 et 2.0.2.6, selon lequel des numéros ONU distincts devraient permettre de différencier l'état physique solide de l'état liquide, devrait être modifié;
- L'information "solide" ou "liquide" n'est plus liée au numéro ONU;
- Pour chaque matière solide, qui peut être transportée en solution, la rubrique ONU dans la Liste des marchandises dangereuses devrait comporter deux lignes : une ligne (existante) pour la matière solide et l'autre pour sa solution, assortie des conditions de transport correspondantes.

Dans le cadre de cette option, il conviendrait de répondre à la question suivante. Les mots *solution* ou *liquide* doivent-ils être mentionnés en lettres majuscules, et faire partie intégrante de la désignation officielle de transport, ou être mentionnés en lettres minuscules ?

No ONU 1658 SULFATE DE NICOTINE SOLIDE\*  
No ONU 1658 SULFATE DE NICOTINE EN SOLUTION

ou

No ONU 1658 SULFATE DE NICOTINE solide  
No ONU 1658 SULFATE DE NICOTINE en solution

\* Le mot SOLIDE pourrait figurer en lettres minuscules si cette désignation était considérée comme étant la désignation par défaut.

Lorsque les mots *solide* ou *en solution* en lettres minuscules sont employés, l'ensemble du numéro ONU et de la désignation officielle de transport est associé à différentes conditions de transport.

Dans ce cas, il ne ressort pas clairement de la désignation officielle de transport quelles conditions sont applicables au transport. Cette situation est délicate du point de vue du contrôle de l'application.

***B. Matières ayant un point de fusion proche de la limite entre les phases solide et liquide, y compris les isomères et leurs mélanges***

Il est toujours difficile de traiter les cas limites. Dans la présente analyse, cela concerne les matières, les isomères, les mélanges et les mélanges des isomères ayant un point de fusion de 20 °C environ.

Ces matières sont à l'état solide ou à l'état liquide en fonction notamment de la température, du degré de pureté ou de la composition du mélange des isomères.

En conséquence, nous pensons que deux lignes sont nécessaires dans la Liste des marchandises dangereuses pour indiquer les dispositions applicables au transport.

Dans les Recommandations actuelles de l'ONU, cette question est abordée au paragraphe 3.1.2.4 et libellée comme suit :

"À moins qu'elle ne figure déjà en lettres majuscules dans le nom indiqué sur la Liste des marchandises dangereuses, il faut ajouter la précision "LIQUIDE" ou "SOLIDE", selon le cas, dans la désignation officielle de transport, quand une matière nommément désignée peut, en raison des états physiques différents de ses divers isomères, être soit un liquide soit un solide (par exemple DINITROTOLUÈNES LIQUIDES; DINITROTOLUÈNES SOLIDES)."

L'expéditeur est tenu d'appliquer les conditions de transport en fonction des propriétés de la matière ou du mélange de matières et de la température qui pourrait être rencontrée pendant le transport en question. Voir aussi le paragraphe 4.1.3.4 qui indique les types d'emballage autorisés pour les matières qui sont susceptibles de se liquéfier pendant le transport.

Les matières concernées sont mentionnées à l'annexe 2.

En principe, trois options sont possibles :

#### *Option B1*

Application dans leur ensemble des principes énoncés aux paragraphes 2.0.2.5 et 2.0.2.6, c'est-à-dire deux numéros ONU différents, des désignations officielles de transport différentes et des rubriques distinctes associées à la matière solide et à la matière liquide dans la Liste des marchandises dangereuses, par exemple :

No ONU 2038 DINITROTOLUÈNES LIQUIDES  
No ONU 9999 DINITROTOLUÈNES SOLIDES.

Il convient de noter qu'en fonction des circonstances, inhérentes aux cas limites, la matière peut être un liquide ou un solide.

#### *Option B2*

Application du principe général énoncé au paragraphe 3.1.2.4 des Recommandations de l'ONU, comme dans le Code IMDG, ce qui conduit à l'utilisation d'un numéro ONU associé à deux descriptions différentes, l'une pour les liquides et l'autre pour les matières solides, et à deux lignes dans la Liste des marchandises dangereuses, par exemple :

No ONU 2038 DINITROTOLUÈNES LIQUIDES  
No ONU 2038 DINITROTOLUÈNES SOLIDES.

Dans les options B1 et B2, il ressort clairement quelle décision l'expéditeur a prise en vue de satisfaire aux conditions de transport. Dans le cas d'un liquide, une disposition spéciale appropriée pourrait indiquer que la matière peut, en fonction des circonstances, être liquide ou solide. Si elle est expédiée en tant que matière solide, cela indique que l'expéditeur déclare implicitement qu'elle ne se liquéfiera pas au cours du transport.

*Option B3*

Application d'un numéro associé à une désignation officielle de transport et à deux lignes dans la Liste des marchandises dangereuses. Un tel cas se retrouve parfois dans les Recommandations de l'ONU actuelles, par exemple :

No ONU 2038 DINITROTOLUÈNES liquides  
No ONU 2038 DINITROTOLUÈNES solides.

Dans ce cas, il ne ressort pas clairement de la désignation officielle de transport mentionnée sur le document de transport quelles sont les conditions applicables au transport. Cette situation est délicate du point de vue du contrôle de l'application.

**C. *Matières fondues***

À moins qu'il n'existe une rubrique spécifique pour elles (voir le paragraphe 3.1.2.5), les matières fondues peuvent normalement être transportées sous le même numéro ONU que les matières solides, le mot FONDU étant ajouté à la désignation officielle de transport.

Ce qui a été mentionné dans les cas A et B peut être repris pour les matières fondues, par exemple :

Nos ONU 2448 SOUFRE FONDU et 1350 SOUFRE ou  
Nos ONU 2215 ANHYDRIDE MALÉIQUE FONDU et 2215 ANHYDRIDE MALÉIQUE.

Il y a un problème concernant la question de savoir si la matière est autorisée ou pas au transport à l'état fondu et quelles conditions de transport devraient être appliquées. Cela n'est pas expressément mentionné dans la Liste des marchandises dangereuses.

Dans le RID et l'ADR, les matières solides autorisées au transport en citernes à l'état fondu sont beaucoup plus nombreuses que dans les Recommandations de l'ONU. En cherchant à résoudre le problème posé des matières fondues, il a été relevé que celui-ci concernait principalement le transport en citernes. Pour les matières fondues, contrairement à la matière solide apparentée (poudre, granulés), une citerne destinée aux liquides est nécessaire. Dans les cas où une matière peut être transportée à l'état fondu, cela devrait ressortir clairement de la Liste des marchandises dangereuses. Après consultation du secteur industriel, il a été décidé d'envisager dans le RID et l'ADR la possibilité du transport à l'état fondu des matières ayant un point de fusion ne dépassant pas 180 °C.

Dans ces cas, pour les citernes conformes au RID et à l'ADR, deux codes sont indiqués dans la colonne y relative, l'un pour la matière solide et l'autre pour la matière fondu.

En vue de résoudre le problème, il est nécessaire d'examiner la question de savoir dans quel cas le transport sous la forme fondu est autorisé et quelles conditions de transport sont applicables. Toutefois, ce sujet sort du cadre de la présente proposition.

***D. Incohérences dans la Liste des marchandises dangereuses***

Certaines incohérences ont été relevées en comparant les listes de marchandises dangereuses pour les différents modes de transport. Il semble que dans certains cas les Recommandations de l'ONU indiquent une instruction d'emballage pour liquides tandis que le Code IMDG mentionne dans la colonne "propriétés et observations" que la matière concernée est à l'état solide. Ou inversement, il arrive qu'une instruction d'emballage P002 pour matières solides soit mentionnée tandis que dans la colonne "propriétés et observations" il est indiqué que la matière concernée est à l'état liquide.

Cette constatation s'applique aux matières figurant à l'annexe (en préparation).

Les experts sont priés d'examiner ces rubriques individuellement et de corriger les incohérences observées.

## Annexe 1

**Liste des rubriques qui, dans l'un des règlements, désignent sous le même numéro ONU une matière solide, une matière liquide ou une matière en solution**

X indique que la rubrique figure dans le règlement en question

N indique que la rubrique ne figure pas dans le règlement en question

Division/ No ONU	Désignation officielle de transport	ONU (12ème éd.)	RID/ADR	IMDG (Amdt. 30-00)	CFR 49
1.1C/0497	PROPERGOL LIQUIDE	X	X	X	X
1.1C/0497	PROPERGOL SOLIDE	N	N	X	N
4.3/1389	AMALGAME DE MÉTAUX ALCALINS LIQUIDE	X, P402/403	X, P402	X	X
4.3/1389	AMALGAME DE MÉTAUX ALCALINS SOLIDE	N	N	X	X
4.3/1392	AMALGAME DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX LIQUIDE	X, P402/403	X, P402	X	N
4.3/1392	AMALGAME DE MÉTAUX ALCALINO-TERREUX SOLIDE	N	N	X	X
5.1/1445	CHLORATE DE BARYUM EN SOLUTION	N	N	X	N
5.1/1445	CHLORATE DE BARYUM SOLIDE	X	X	X	X
5.1/1447	PERCHLORATE DE BARYUM EN SOLUTION	N	N	X	N
5.1/1447	PERCHLORATE DE BARYUM SOLIDE	X	X	X	X
5.1/1459	CHLORATE ET CHLORURE DE MAGNÉSIUM EN MÉLANGE, EN SOLUTION	N	N	X	N
5.1/1459	CHLORATE ET CHLORURE DE MAGNÉSIUM EN MÉLANGE, SOLIDE	X	X	X	X
5.1/1470	PERCHLORATE DE PLOMB EN SOLUTION	N	N	X	X
5.1/1470	PERCHLORATE DE PLOMB SOLIDE	X	X	X	X
6.1/1579	CHLORHYDRATE DE CHLORO-4 o-TOLUIDINE EN SOLUTION	N	N	X	?
6.1/1579	CHLORHYDRATE DE CHLORO-4 o-TOLUIDINE SOLIDE	X	X	X	?
6.1/1656	CHLORHYDRATE DE NICOTINE EN SOLUTION	X	X	X	X

Division/ No ONU	Désignation officielle de transport	ONU (12ème éd.)	RID/ADR	IMDG (Amdt. 30-00)	CFR 49
6.1/1656	CHLORHYDRATE DE NICOTINE SOLIDE	X	X	X	N
6.1/1658	SULFATE DE NICOTINE EN SOLUTION	X	X	X	X
6.1/1658	SULFATE DE NICOTINE SOLIDE	X	X	X	X
6.1/1680	CYANURE DE POTASSIUM EN SOLUTION	N	N	X	N
6.1/1680	CYANURE DE POTASSIUM SOLIDE	X	X	X	X
6.1/1689	CYANURE DE SODIUM EN SOLUTION	N	N	X	N
6.1/1689	CYANURE DE SODIUM SOLIDE	X	X	X	X
6.1/1690	FLUORURE DE SODIUM EN SOLUTION	N	N	X	N
6.1/1690	FLUORURE DE SODIUM SOLIDE	X	X	X	X
6.1/1693	MATIÈRE LIQUIDE SERVANT À LA PRODUCTION DE GAZ LACRYMOGÈNES, N.S.A.	X	X	X	X
6.1/1693	MATIÈRE SOLIDE SERVANT À LA PRODUCTION DE GAZ LACRYMOGÈNES, N.S.A.	X	X	X	X
6.1/1697	CHLORACÉTOPHÉNONE LIQUIDE	N	N	X	X
6.1/1697	CHLORACÉTOPHÉNONE SOLIDE	X	X	X	X
6.1/1699	DIPHÉNYLCHLORARSINE LIQUIDE	X	X	X	X
6.1/1699	DIPHÉNYLCHLORARSINE SOLIDE	X	X	X	X
6.1/1709	2,4-TOLUYLÈNEDIAMINE LIQUIDE	N	N	X	N
6.1/1709	2,4-TOLUYLÈNEDIAMINE SOLIDE	X	X	X	X
8/1729	CHLORURE D'ANISOYLE LIQUIDE	X	X	X	X
8/1729	CHLORURE D'ANISOYLE SOLIDE	N	N	X	N
8/1742	COMPLEXE DE TRIFLUORURE DE BORE ET D'ACIDE ACÉTIQUE LIQUIDE	X	X	X	X
8/1742	COMPLEXE DE TRIFLUORURE DE BORE ET D'ACIDE ACÉTIQUE SOLIDE	N	N	X	N
8/1743	COMPLEXE DE TRIFLUORURE DE BORE ET D'ACIDE PROPIONIQUE LIQUIDE	X	X	X	X
8/1743	COMPLEXE DE TRIFLUORURE DE BORE ET D'ACIDE PROPIONIQUE SOLIDE	N	N	X	N

Division/ No ONU	Désignation officielle de transport	ONU (12ème éd.)	RID/ADR	IMDG (Amdt. 30-00)	CFR 49
8/1811	HYDROGÉNODIFLUORURE DE POTASSIUM LIQUIDE	N	N	X	X (solution)
8/1811	HYDROGÉNODIFLUORURE DE POTASSIUM SOLIDE	X	X	X	X
8/1812	FLUORURE DE POTASSIUM LIQUIDE	N	N	X	N
8/1812	FLUORURE DE POTASSIUM SOLIDE	X	X	X	X
8/1938	ACIDE BROMACÉTIQUE EN SOLUTION	X	X	X	X
8/1938	ACIDE BROMACÉTIQUE SOLIDE	N	N	X	X
6.1/2074	ACRYLAMIDE EN SOLUTION	N	N	X	N
6.1/2074	ACRYLAMIDE SOLIDE	X	X	X	X
6.1/2236	ISOCYANATE DE CHLORO-3 MÉTHYL-4 PHÉNYLE LIQUIDE	X	X	X	X
6.1/2236	ISOCYANATE DE CHLORO-3 MÉTHYL-4 PHÉNYLE SOLIDE	N	N	X	N
8/2511	ACIDE CHLORO-2 PROPIONIQUE EN SOLUTION	X	X	X	X
8/2511	ACIDE CHLORO-2 PROPIONIQUE SOLIDE	X	X	X	N
6.1/2662	HYDROQUINONE EN SOLUTION	N	N	X	N
6.1/2662	HYDROQUINONE SOLIDE	X	X	X	X
4.2/3052	HALOGÉNURES D'ALKYLALUMINIUM LIQUIDES	X	X	X	X
4.2/3052	HALOGÉNURES D'ALKYLALUMINIUM SOLIDES	X	X	X	N
6.1/3172	TOXINES EXTRAITES D'ORGANISMES VIVANTS, N.S.A., LIQUIDES	X	X	X	?
6.1/3172	TOXINES EXTRAITES D'ORGANISMES VIVANTS, N.S.A., SOLIDES	X	X	X	?
4.2/3203	COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE PYROPHORIQUE, HYDRORÉACTIF, N.S.A., LIQUIDE	X	X	X	N
4.2/3203	COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE PYROPHORIQUE, HYDRORÉACTIF, N.S.A., SOLIDE	X	X	X	X
6.1/3278	COMPOSÉ ORGANOPHOSPHORÉ TOXIQUE, N.S.A, LIQUIDE	X	X	X	X

Division/ No ONU	Désignation officielle de transport	ONU (12ème éd.)	RID/ADR	IMDG (Amdt. 30-00)	CFR 49
6.1/3278	COMPOSÉ ORGANOPHOSPHORÉ TOXIQUE, N.S.A, SOLIDE	X	X	X	N
6.1/3280	COMPOSÉ ORGANIQUE DE L'ARSENIC, N.S.A., LIQUIDE	X	X	X	N
6.1/3280	COMPOSÉ ORGANIQUE DE L'ARSENIC, N.S.A., SOLIDE	X	X	X	X
6.1/3281	MÉTAUX-CARBONYLES, N.S.A., LIQUIDES	X	X	X	X
6.1/3281	MÉTAUX-CARBONYLES, N.S.A., SOLIDES	X	X	X	N
6.1/3282	COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE TOXIQUE, N.S.A., LIQUIDE	X	X	X	N
6.1/3282	COMPOSÉ ORGANOMÉTALLIQUE TOXIQUE, N.S.A., SOLIDE	X	X	X	X
6.1/3315	ÉCHANTILLON CHIMIQUE TOXIQUE LIQUIDE	X	X	X	?
6.1/3315	ÉCHANTILLON CHIMIQUE TOXIQUE SOLIDE	X	X	X	?

## Annexe 2

**Liste des rubriques de l'ONU ayant un point de fusion proche de la limite  
entre les phases solide et liquide, y compris les isomères  
et leurs mélanges**

X indique que la rubrique figure dans le règlement en question

N indique que la rubrique ne figure pas dans le règlement en question

Division/ No ONU	Désignation officielle de transport	ONU (12ème éd.)	RID/ADR	IMDG (Amdt.30-00)	CFR 49
6.1/1577	CHLORODINITROBENZÈNES LIQUIDES	X	X	X	N
6.1/1577	CHLORODINITROBENZÈNES SOLIDES	X	X	X	X
6.1/1578	CHLORONITROBENZÈNES LIQUIDES	N	N	X	X
6.1/1578	CHLORONITROBENZÈNES SOLIDES	X	X	X	X
6.1/1590	DICHLORANILINES LIQUIDES	X	X	X	X
6.1/1590	DICHLORANILINES SOLIDES	X	X	X	X
6.1/1597	DINITROBENZÈNES LIQUIDES	X	X	X	X
6.1/1597	DINITROBENZÈNES SOLIDES	X	X	X	X
6.1/1664	NITROTOLUÈNES LIQUIDES	X	X	X	X
6.1/1664	NITROTOLUÈNES SOLIDES	X	X	X	X
6.1/1665	NITROXYLÈNES LIQUIDES	X	X	X	X
6.1/1665	NITROXYLÈNES SOLIDES	X	X	X	N
6.1/1694	CYANURES DE BROMOBENZYLE LIQUIDES	X	X	X	X
6.1/1694	CYANURES DE BROMOBENZYLE SOLIDES	X	X	X	X
6.1/1708	TOLUIDINES LIQUIDES	X	X	X	X
6.1/1708	TOLUIDINES SOLIDES	X	X	X	X
6.1/1711	XYLIDINES LIQUIDES	X	X	X	X
6.1/1711	XYLIDINES SOLIDES	X	X	X	X
8/1805	ACIDE PHOSPHORIQUE LIQUIDE	X	X	X	X
8/1805	ACIDE PHOSPHORIQUE SOLIDE	X	X	X	N
6.1/1843	DINITRO-o-CRÉSATE D'AMMONIUM LIQUIDE	N	N	X	N
6.1/1843	DINITRO-o-CRÉSATE D'AMMONIUM SOLIDE	X	X	X	X
6.1/2038	DINITROTOLUÈNES LIQUIDES	X	X	X	X
6.1/2038	DINITROTOLUÈNES SOLIDES	X	X	X	X
6.1/2076	CRÉSOLS LIQUIDES	X	X	X	X
6.1/2076	CRÉSOLS SOLIDES	X	X	X	N

Division/ No ONU	Désignation officielle de transport	ONU (12ème éd.)	RID/ADR	IMDG (Amdt.30-00)	CFR 49
6.1/2077	alpha-NAPHTYLAMINE LIQUIDE	N	N	X	N
6.1/2077	alpha-NAPHTYLAMINE SOLIDE	X	X	X	X
6.1/2235	CHLORURES DE p-CHLOROBENZYLE LIQUIDES	X	X	X	X
6.1/2235	CHLORURES DE p-CHLOROBENZYLE SOLIDES	N	N	X	N
6.1/2239	CHLOROTOLUIDINES LIQUIDES	N	N	X	X
6.1/2239	CHLOROTOLUIDINES SOLIDES	X	X	X	X
6.1/2261	XYLÉNOLS LIQUIDES	N	N	X	N
6.1/2261	XYLÉNOLS SOLIDES	X	X	X	X
6.1/2306	FLUORURES DE NITROBENZYLIDYNE LIQUIDES	X	X	X	X
6.1/2306	FLUORURES DE NITROBENZYLIDYNE SOLIDES	N	N	X	N
8/2308	HYDROGÉNOSULFATE DE NITROSYLE LIQUIDE	X	X	X	X
8/2308	HYDROGÉNOSULFATE DE NITROSYLE SOLIDE	X	X	X	N
9/2315	DIPHÉNYLES POLYCHLORÉS LIQUIDES	P906	P906	X	X
9/2315	DIPHÉNYLES POLYCHLORÉS SOLIDES	P906	P906	X	X
6.1/2433	CHLORONITROTOLUÈNES LIQUIDES	X	X	X	X
6.1/2433	CHLORONITROTOLUÈNES SOLIDES	X	X	X	X
6.1/2669	CHLOROCRÉSOLS EN SOLUTION	X	X	X	X
6.1/2669	CHLOROCRÉSOLS SOLIDES	N	N	X	X
6.1/2730	NITRANISOLE LIQUIDES	X	X	X	N
6.1/2730	NITRANISOLE SOLIDES	X	X	X	X
6.1/2732	NITROBROMOBENZÈNES LIQUIDES	X	X	X	X
6.1/2732	NITROBROMOBENZÈNES SOLIDES	X	X	X	X
6.1/2753	N-ÉTHYLBENZYL TOLUIDINES LIQUIDES	X	X	X	X
6.1/2753	N-ÉTHYLBENZYL TOLUIDINES SOLIDES	X	X	X	X
6.1/2937	ALCOOL alpha-MÉTHYLBENZYLIQUE LIQUIDE	X	X	X	X
6.1/2937	ALCOOL alpha-MÉTHYLBENZYLIQUE SOLIDE	N	N	X	N

**Annexe 3****Incohérences constatées dans la Liste des marchandises dangereuses**

Note : Pour plus de clarté, les amendements ne sont indiqués que concernant les instructions d'emballage relatives à l'emploi des emballages (sauf les GRV et les grands emballages).

Les experts sont priés d'examiner la liste qui suit :

<b>No ONU</b>	<b>Amendement</b>	<b>Raison</b>
1611	Remplacer P002 par P001	Conformément à l'amendement 30-00 du Code IMDG, le TÉTRAPHOSPHATE D'HEXAÉTHYLE est un liquide jaune
1704	Remplacer P002 par P001	Conformément à l'amendement 30-00 du Code IMDG, le DITHIOPYROPHOSPHATE DE TÉTRAÉTHYLE est un liquide incolore
1792	Remplacer P002 par P001	Conformément à l'amendement 30-00 du Code IMDG, le MONOCHLORURE D'IODE est un liquide brun, lourd, huileux
1793	Remplacer P002 par P001	Conformément à l'amendement 30-00 du Code IMDG, le PHOSPHATE ACIDE D'ISOPROPYLE est un liquide huileux
2305	Remplacer P002 par P001	Conformément à l'amendement 30-00 du Code IMDG, l'ACIDE NITROBENZÈNE SULFONIQUE à la forme de cristaux
2729	Remplacer P002 par P001	Conformément à l'amendement 30-00 du Code IMDG, l'HEXACHLOROBENZÈNE à la forme de cristaux blancs en forme d'aiguilles
2751	Remplacer P002 par P001	Conformément à l'amendement 30-00 du Code IMDG, le CHLORURE DE DIÉTHYLTHIOPHOSPHORYLE est un liquide incolore d'odeur perceptible
2851	Remplacer P002 par P001	Conformément à l'amendement 30-00 du Code IMDG, le TRIFLUORURE DE BORE DIHYDRATÉ est un liquide incolore d'odeur perceptible
2936	Remplacer P002 par P001	Conformément à l'amendement 30-00 du Code IMDG, l'ACIDE THIOLACTIQUE est un liquide huileux d'odeur nauséabonde

-----